

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS ») - Modifications importantes proposées aux procédés et méthodes et au barème de frais de la CDS relativement à la cessation des services de liaison avec Euroclear France et la la Skandinaviska Enskilda Banken AB (la « SEB »)

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications au document intitulé *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux* et à son Barème de prix dans le but de refléter la cessation des services de liaison avec Euroclear France (le service Euroclear) et la SEB. Toute mention à ces services de liaison seront ainsi retirés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 5 février 2024, à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Francis Pignoti Pana
Analyste expert en produits dérivés
Direction de l'encadrement des activités de compensation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4344
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4344
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : francis.pignotipana@lautorite.qc.ca

Avis et sollicitation de commentaires
Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES ET AU BARÈME DE FRAIS DE LA CDS RELATIVEMENT À LA CESSATION DES SERVICES DE LIAISON AVEC EUROCLEAR FRANCE ET LA SEB

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES SERVICES ET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

La CDS propose de mettre fin à ses services de liaison avec Euroclear France (le « **service Euroclear** ») et la SEB (le « **service SEB** ») (ensemble, les « **services internationaux** ») et propose par conséquent de modifier ses Procédés et méthodes et son Barème de prix de façon à retirer toute mention de ces services.

Les services internationaux sont des liens de garde unilatéraux sans contrepartie établis par la CDS avec Euroclear France (« **EFR** ») et la Skandinaviska Enskilda Banken AB (« **SEB** ») pour permettre le virement de certains titres inscrits en compte entre les deux dépositaires. Ces deux liens, établis avant l'implantation du CDSX (en 1988 avec la SICOVAM, le prédécesseur d'Euroclear France, et en 2001 avec la SEB), sont des ententes de sous-garde aux termes desquelles La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (maintenant Services de dépôt et de compensation CDS Inc., « **CDS** ») a ouvert des comptes de garde auprès d'EFR et de la SEB pour faciliter les dépôts des adhérents de la CDS dans chacun de ces territoires étrangers et l'inscription en compte de ces dépôts dans les comptes que la CDS maintient au Canada pour eux. Ces livraisons internationales, qui doivent concerner des titres admissibles soit au service Euroclear, soit au service SEB, donnent lieu à une opération entre l'IDUC d'un adhérent de la CDS et celui d'ERF ou de la SEB, selon le cas.

En date du présent Avis et sollicitation de commentaires, ni EFR ni la SEB ne détiennent de titres européens ou suédois pour le compte de la CDS ou de ses adhérents, et aucun droit, privilège ou événement de marché n'a été traité en lien avec quelque titre que ce soit au cours des dernières années. La CDS engage encore des dépenses d'exploitation internes et externes pour maintenir les services internationaux, même si ses adhérents ne les utilisent pas. La CDS a déterminé, dans le cadre de son examen de ses services accessoires, que, financièrement, il valait mieux, pour elle et donc pour ses parties prenantes, fermer les comptes de garde auprès d'EFR et de la SEB et mettre fin aux liaisons.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Sous réserve des consultations publiques et réglementaires au sujet du projet ci-dessus, la CDS entend retirer toute mention de la liaison avec EFR et de la liaison avec la SEB du document intitulé *Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux* et apporter les changements correspondants à tout autre document destiné à ses utilisateurs les mentionnant, et retirer les codes de facturation applicables de son Barème de prix.

C. INCIDENCE DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS SUR LA CDS ET SES ADHÉRENTS

La CDS ne prévoit aucune incidence, importante ou non, découlant des modifications proposées sur les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché et les marchés financiers et marchés des valeurs mobilières en général. Aucun adhérent de la CDS n'est actuellement un abonné ou un utilisateur de l'un ou l'autre des services internationaux, si bien que la fermeture des comptes de garde permettra à la CDS de réduire ses dépenses d'exploitation. Les adhérents de la CDS n'ont démontré que très peu d'intérêt envers les services internationaux depuis leur lancement. Ils préfèrent utiliser les services d'institutions financières mondiales dont l'expertise en matière d'opérations de sous-garde internationales et interterritoriales est plus vaste et plus approfondie que celle de la CDS, pour qui les services internationaux sont accessoires aux services principaux de compensation, de règlement et de dépôt.

Avis et sollicitation de commentaires
Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

C.1 Analyse portant sur la concurrence et les risques de conflit d'intérêts

Comme il n'y a actuellement pas, et qu'il n'y a pas eu depuis des années, de positions maintenues par la CDS dans les comptes de garde auprès d'EFR et de la SEB (et, par conséquent, aucun droit, privilège ou événement de marché à traiter pour le compte d'adhérents de la CDS), la CDS n'anticipe aucune incidence concurrentielle sur les opérations, les processus ou les dépenses de ses adhérents en lien avec la cessation des services internationaux, le projet de modification des Procédés et méthodes relatifs aux services internationaux ou le retrait des codes de facturation applicables de son Barème de prix. Nombre d'institutions financières transnationales d'origine canadienne ou étrangère offrent des services de garde et de gestion d'actifs aux adhérents de la CDS, qui ne seront donc pas désavantagés et ne subiront pas de préjudice du fait de la cessation des services internationaux.

Dans le cadre du projet de modification, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse des risques apparents de conflit d'intérêts touchant la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, qui est une société liée à la CDS, un adhérent de la CDS et un système de compensation tiers aux termes des Règles de la CDS à l'intention des adhérents.

C.2 Risques et coûts de conformité

La CDS ne prévoit pas d'autres risques ni coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes.

C.3 Comparaison avec les normes internationales applicables

Les normes internationales applicables aux agences de compensation ne sont pas pertinentes à l'égard de la cessation des services internationaux ou de la fermeture des comptes de garde concernés.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Le libellé des modifications proposées a été ébauché par des représentants des affaires juridiques de la CDS, en consultation avec des représentants des équipes de gestion des affaires, de l'exploitation et du risque. Il a par la suite été examiné par le Comité d'analyse du développement stratégique (« **CADS** »). Le CADS étudie, priorise et supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents ou par la CDS. Le CADS compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement. Le CADS a approuvé les modifications proposées le **23 novembre 2023**.

Questions et autres possibilités étudiées

La CDS a comparé la valeur ajoutée et les avantages que les services internationaux procurent à ses adhérents et les dépenses d'exploitation actuelles et potentielles nécessaires pour maintenir ces services peu utilisés, et a déterminé qu'il était dans l'intérêt de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du marché de cesser de les offrir.

Aucune autre possibilité n'a été étudiée.

Consultation

Aucun adhérent n'a utilisé, ou n'utilise actuellement, activement les services internationaux.

Plan de mise en œuvre

Le projet de modification a été communiqué à tous les adhérents de la CDS concernés, par l'intermédiaire de l'équipe de gestion des relations avec la clientèle, ainsi que du CADS et de son sous-comité des titres

Avis et sollicitation de commentaires
 Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

d'emprunt et des titres de participation. La CDS diffusera un bulletin auprès de ses adhérents dans un délai suffisant avant la cessation des services internationaux pour les aviser des changements à venir et confirmer la date de leur entrée en vigueur.

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'« **AMF** ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la *British Columbia Securities Commission* (la « **BCSC** ») en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Les Règles et Procédés et méthodes de la CDS sont sous la surveillance de la CVMO en vertu d'une ordonnance de reconnaissance varié et reformulé en date du 15 juin 2023, par l'AMF en vertu d'une décision de reconnaissance en date du 4 juillet 2012 et modifiée par la suite et par la BCSC en vertu d'une ordonnance de reconnaissance en date du 11 juillet 2012, ultérieurement varié et reformulé.

L'AMF, la CVMO, la BCSC et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Procédés et méthodes devraient prendre effet à une date déterminée par la CDS, qui sera ultérieure à l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et sollicitation de commentaires et dépendra du préavis applicable aux adhérents de la CDS.

E. Incidence sur les systèmes technologiques

La cessation des services internationaux et la résiliation des ententes de garde connexes ne nécessitent pas et n'entraîneront pas de changements aux technologies ou aux systèmes, si ce n'est que le service Euroclear et le service SEB ne pourront plus être utilisés par les adhérents de la CDS.

F. Comparaison avec d'autres chambres de compensation

Il n'y a pas de comparaison directe avec les agences de compensation des autres territoires.

G. Évaluation de l'intérêt public

La CDS soutient que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. Commentaires

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de la CVMO, aux coordonnées suivantes :

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 À l'attention de : Affaires juridiques, Martin Jannelle, Directeur, Service de conseils en matière d'affaires
 commerciales et réglementaires (postnégociation)
 100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
 Toronto (Ontario) M5H 1S3
 Courriel : martin.jannelle@tmx.com

Veillez également faire parvenir un exemplaire des commentaires à l'AMF, à la BCSC et à la CVMO, aux personnes indiquées ci-après :

Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques	Aaron Ferguson, Réglementation des marchés Direction de la réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
--	--

Avis et sollicitation de commentaires
 Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

<p style="text-align: center;">Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : 514 864-8381 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca</p>	<p style="text-align: center;">Bureau 1903, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3S8 Télécopieur : 416 595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca</p>
<p style="text-align: center;">Michael Grecoff British Columbia Securities Commission 701, rue Georgia Ouest C.P. 10142, Pacific Centre Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Télécopieur : 604 899-6506 Courriel : mgrecoff@bcsc.bc.ca</p>	

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé actuel des Procédés et méthodes de la CDS, assorti de marques reflétant les modifications proposées, ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes qui sera en vigueur une fois les modifications proposées adoptées.

Avis et sollicitation de commentaires
Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

ANNEXE A
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

VERSION COMPARATIVE	VERSION AU PROPRE
PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AUX SERVICES INTERNATIONAUX	
<p>À propos de ce guide Les adhérents consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des livraisons internationales, notamment le traitement au moyen de la Plateforme de messagerie internationale; • du Service de liaison avec Euroclear France; • du Service de liaison avec la SEB; • du Service de liaison avec CAVALI. 	<p>À propos de ce guide Les adhérents consultent ce guide afin d'obtenir de plus amples renseignements au sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des livraisons internationales, notamment le traitement au moyen de la Plateforme de messagerie internationale; • du Service de liaison avec CAVALI.
<p>CHAPITRE 1 Livraisons internationales L'architecture de la plateforme de messagerie internationale gère le traitement des livraisons internationales pour les services suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service de liaison avec Euroclear France à la page 17 • Service de liaison avec la SEB à la page 20 	
<p>CHAPITRE 2 Service de liaison avec Euroclear France</p>	
<p>CHAPITRE 3 Service de liaison avec la SEB</p>	
ADHÉSION AUX SERVICES DE LA CDS	
<p>7.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ. Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F); • DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F); • UNIT PROFILE (CDSX028); <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée Formats des messages afférents aux dépôts dans le guide Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques.</p> <p>Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges reçoivent une facture directement de la</p>	<p>7.13 Service de messagerie afférent aux droits et privilèges Les adhérents peuvent recevoir des messages afférents aux droits et privilèges en temps réel au moyen du Service de messagerie afférent aux droits et privilèges. Les messages respectant la norme ISO 15022 sont envoyés au moyen des réseaux de la SWIFT ou MQ. Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant les formulaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SERVICE INTERLINK/SWIFT – DEMANDE DE MESSAGES (ADHÉRENT) (CDSX377F); • DÉTAILS AFFÉRENTS À L'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (CDSX799F); • UNIT PROFILE (CDSX028); <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section intitulée Formats des messages afférents aux dépôts dans le guide Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques.</p> <p>Remarque : Les adhérents qui s'abonnent au Service de messagerie afférent aux droits et privilèges reçoivent une facture directement de la</p>

Avis et sollicitation de commentaires
Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

<p>SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.</p> <p>7.14 Service de liaison avec Euroclear France Le Service de liaison avec Euroclear France est un lien de garde unilatéral établi par la CDS avec Euroclear France pour faciliter les virements de valeurs françaises inscrites en compte (admissibles au Service de liaison avec Euroclear France) entre les deux dépositaires. Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire SUPPORT – SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798) des services en ligne de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.</p> <p>7.15 Service de transmission de fichiers Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des services offerts, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques.</p> <p>Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).</p>	<p>SWIFT. Les adhérents sont donc tenus de remplir les formulaires SWIFT pertinents. Veuillez communiquer avec un représentant du Service à la clientèle pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard.</p> <p>7.14 [Supprimé intentionnellement]</p> <p>7.15 Service de transmission de fichiers Le service de transmission de fichiers fournit, au début et à la fin de la journée, les détails sur les transactions du CDSX de même que les renseignements sur les valeurs et les droits et privilèges ayant trait aux activités sur le marché intérieur et international. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des services offerts, veuillez consulter le guide Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques.</p> <p>Les adhérents adhèrent à ce service en remplissant le formulaire intitulé DEMANDE DE TRANSMISSION DE DONNÉES (CDSX218F).</p>
<p>7.21 Service de liaison avec New York</p> <p>Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide</p>	<p>7.21 Service de liaison avec New York</p> <p>Le Service de liaison avec New York est offert aux adhérents qui souhaitent utiliser les services de dépôt et de compensation de la Depository Trust Company (DTCC). La CDS parraine les adhérents qui veulent devenir membre de la Depository Trust & Clearing Corporation (DTCC), qui est la société mère de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Depository Trust Company (DTC). Le fait d'être des membres parrainés permet aux adhérents de compenser et de régler au guichet les opérations effectuées avec des maisons de courtage américaines. La NSCC offre des services de compensation tandis que la DTC fournit l'accès aux services de garde et de règlement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide</p>

Avis et sollicitation de commentaires
Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

<p>Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York.</p> <p>Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806); • le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM; • le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F). <p>7.22 Service de liaison avec la SEB Le Service de liaison avec la SEB est un lien de garde unilatéral établi par la CDS avec la Skandinaviska Enskilda Banken AB (SEB) pour faciliter les virements de valeurs suédoises inscrites en compte (admissibles au Service de liaison avec la SEB).</p> <p>Afin d'adhérer ou de se retirer du service, les adhérents doivent remplir le formulaire SUPPORT – SERVICE ELIGIBILITY DETAILS LEDGER FUNCTIONS (CDSX798) des services en ligne de la CDS.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.</p> <p>7.23 Service de connectivité de réseau Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connexion spécialisée; • connexion VPN. 	<p>Procédés et méthodes de l'adhérent au Service de liaison avec New York.</p> <p>Les adhérents adhèrent à ce service en sélectionnant l'option SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK à la DEMANDE D'ADHÉSION : ANNEXE C (CDSX789F). Les adhérents doivent également remplir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire INTERNATIONAL PARTICIPANT CONTACT LIST AND NOTICE OF ACCOUNT SPECIFICATION (CDSX806); • le formulaire PARTICIPANT TERMINAL SYSTEM ORDER FORM; • le formulaire W-8IMY et la PREMIÈRE DÉCLARATION DE RETENUE FISCALE (CDSX753F). <p>7.22 [Supprimé intentionnellement]</p> <p>7.23 Service de connectivité de réseau Le service de connectivité de réseau permet aux adhérents, aux non-adhérents et aux agents des transferts de se connecter aux systèmes de la CDS au moyen de l'un des types de connexion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • connexion spécialisée; • connexion VPN.
PROCÉDÉS ET MÉTHODES RELATIFS AU RÈGLEMENT ET AUX OPÉRATIONS	
<p>1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes</p>	<p>1.7 Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC Un virement transfrontalier est une transaction inscrite en compte entre la CDS et la Depository Trust Company (« DTC »). Ce service est utilisé par les adhérents de la CDS pour virer des positions valeurs entre la CDS et la DTC.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide Procédés et méthodes</p>

Avis et sollicitation de commentaires
Modification Importantes Proposées aux Procédés et méthodes et au Barème de Frais

<p>de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC.</p> <p>1.8 Livraisons internationales La Plateforme de messagerie internationale gère le traitement des livraisons internationales pour les services suivants : • le Service de liaison avec Euroclear France; • le Service de liaison avec la SEB.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux.</p> <p>1.9 NELTC Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur du service NELTC.</p>	<p>de l'adhérent au Service de virements transfrontaliers entre la CDS et la DTC.</p> <p>1.8 [Supprimé intentionnellement]</p> <p>1.9 NELTC Lorsqu'un virement de comptes engageant des valeurs admissibles au CDSX est amorcé et confirmé au service Notification en ligne — transfert de comptes (NELTC), une transaction d'opération est créée au CDSX. Cette opération peut représenter soit une livraison de valeurs sans contrepartie, soit un virement de fonds. Dans le cas des virements de fonds, le CDSX remplace l'ISIN de la valeur indiqué dans la demande de virement initiale par un ISIN de monnaie et attribue la valeur 0 comme quantité.</p> <p>Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Guide de l'utilisateur du service NELTC.</p>
--	--

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles relativement au lancement d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (OCR).

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification de la CDCC, concernant les modifications apportées aux règles en vue du lancement d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (OCR).

(Les textes sont reproduits ci-après.)



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (OCR)

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des opérations, manuel de risques et manuel de défaut de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 19 janvier 2024

(s) Dima Ghozaiel

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 007-24

Le 19 janvier 2024

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA (OCR)**

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles de la CDCC en vue du lancement d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (OCR).

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **9 février, 2024**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

George Kormas
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

**ANNEXE A – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS
RÈGLES**

XX XX 2023

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-17 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

La présente règle B-17 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA ».

Article B-1701 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – un (1) contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » – dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » – les options cessent de se négocier le vendredi précédant le troisième mercredi du mois de livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question. Toutefois, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« option » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« prix de levée » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » – un (1) contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1702 – Modalités de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires

B-307(b)(ii) À l'heure de fermeture des affaires

B-307(f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1703 – Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article B-1704 – Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1705 – Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail

dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1706 – Assignment au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignment d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1707 – Rapport des levées et assignments

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA donnent lieu à une position sur contrats à terme.

**ANNEXE A – LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE
PRODUITS DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX XX 2023

CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

[...]

RÈGLE B-17 – OPTIONS SUR CONTRATS À TERME DE TROIS MOIS SUR LE TAUX CORRA

La présente règle B-17 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « **options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA** ».

Article B-1701 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – un (1) contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« **date d'échéance** » – dernier jour de négociation;

« **dernier jour de négociation** » – les options cessent de se négocier le vendredi précédant le troisième mercredi du mois de livraison, si ce vendredi est un jour ouvrable. Sinon, le dernier jour de négociation sera le jour ouvrable précédant le vendredi en question. Toutefois, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cessent de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« **option** » – contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;

« **prix de levée** » – prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« **quotité de négociation** » – un (1) contrat représentant le bien sous-jacent.

Article B-1702 – Modalités de levée à la date d'échéance

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires

B-307(b)(ii) À l'heure de fermeture des affaires

B-307(f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Article B-1703 – Obligations et droits généraux des membres compensateurs

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA.

Article B-1704 – Dépôts au fonds de compensation

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1705 – Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Article B-1706 – Assignment au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignment d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1707 – Rapport des levées et assignments

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA donnent lieu à une position sur contrats à terme.